



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 7 juin 2011

[...] [...]   
Madame le Ministre,

En sa séance du 20 mai 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le fait que la SNCB Holding appose à son bâtiment, situé au 142 de la rue Bara à Anderlecht, des avis établis uniquement en français (SNCB Holding, Magasin, Prévention, Incendie, Réception des Fournisseurs).

\*  
\* \*

Par lettre du 3 mai 2011 vous avez fait savoir à la CPCL que ces avis unilingues français avaient été apposés à l'initiative d'un subalterne afin d'améliorer l'accueil des fournisseurs. Entre-temps, ces avis ont été adaptés et établis aussi bien en néerlandais qu'en français.

\*  
\* \*

Le service de la SNCB Holding au 142 de la rue Bara à Anderlecht constitue un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Partant, il doit être considéré comme un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les avis apposés au bâtiment de la SNCB devaient être établis en français et en néerlandais.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Toutefois, elle prend acte du fait que lesdits avis ont, entre-temps, été adaptés conformément aux LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]